



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Arrêté n°
autorisant la pratique de l'aviron et du kayak sur la Marne
par les associations Club Nautique de Nogent et Société d'Encouragement du
Sport Nautique à NOGENT-SUR-MARNE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ; 202-1 ;

Vu le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1^{er}, 3, 4, 6, 7 et 9 ;

Vu le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives du 15 mai 2020 et le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du 14 mai 2020, édités par le ministère des sports ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;
Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'Etat peuvent être autorisées par le Préfet du département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Sur proposition du Maire de Nogent-sur-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La pratique individuelle de l'aviron et du kayak sur la Marne par les associations Club Nautique de Nogent et Société d'Encouragement du Sport Nautique est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, selon les modalités d'organisation et de contrôle proposées par le Maire de Nogent-sur-Marne et les associations précitées.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités est réalisée de manière à éviter tout rassemblement regroupant plus de 10 personnes et dans le respect des préconisations des guides susvisés édités par le ministère des sports, en particulier le respect d'une distanciation de 10 mètres entre chaque embarcation pendant la pratique sur l'eau.

Article 2

La navigation est autorisée en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la disponibilité des ouvrages de navigation et s'effectue dans le respect des règlements particuliers de police de la navigation intérieure.

Le passage aux écluses est assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau compétent.

Article 3

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être levées à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5

Le directeur de cabinet, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le chef de la brigade fluviale, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur territorial des voies navigables de France et le maire de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Créteil, le

Le préfet



Raymond LE DEUN

